

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle Travail
12^{ème} Section d'Inspection
du Travail**

L'Inspecteur du Travail

à

**Monsieur le Secrétaire du Comité d'entreprise
Entreprise FRALIB Sourcing Unit
- A l'attention de Monsieur CAZORLA Gérard -
Z.I. de la Plaine de Jouques
500, avenue du Pic de Bertagne
13420 GEMENOS**

Affaire suivie par : R. MIGLIORE

Courriel :
dd-13.inspection-section12@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.77
Télécopie : 04.91.57.97.88

N/Réf. : RM/RM n° 218

Date : Marseille, le mardi 3 avril 2012

Objet : Attributions du Comité d'entreprise dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique et mesures susceptibles d'impacter le volume ou la structure des effectifs (*articles L 1233-28, L 1233-30, L 1233-31 et L 1233-32, L 2323-2 et L 2323-6 du Code du Travail*) – Information.

Transmission par courriel (gerard.cazorla@unilever.com) confirmée par voie postale

Ressort territorial de la
12^{ème} Section d'Inspection
du Travail :

- Aubagne,
- Gémenos,
- La Penne/Huveaune,
- Roquevaire,
- Auriol,
- Cuges-les-Pins.

Monsieur,

Pour faire suite à ma précédente correspondance en date du 09 mars 2012 dans l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en votre qualité de Secrétaire du Comité d'entreprise de la société FRALIB Sourcing Unit (*Z.I. de la Plaine de Jouques - 500, avenue du Pic de Bertagne – 13420 GEMENOS*), les références du procès-verbal dressé à l'encontre du responsable pénal de l'entreprise susvisé :

- procès-verbal n° 12/063 ;

- date de clôture : 28 mars 2012 ;

- infraction constatée : 1 (une) infraction aux articles L 1233-28, L 1233-30, L 1233-31 et L 1233-32 du Code du Travail relatifs aux attributions du Comité d'entreprise en cas de projet de licenciement collectif pour motif économique ;

- pénalités : amende maximale de 3 750 €, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction (*article L 1238-2 du Code du Travail*).

Cette procédure pénale qui en découlera sera prochainement adressée, pour attribution, à Monsieur le Procureur de la République de Marseille aux coordonnées suivantes :



**A compter du
10 avril 2012**

12^{ème} section
accessible par téléphone
**uniquement les après-midi
de 13h30 à 16h30**

PARQUET DE MARSEILLE
Section « *Pôle Economique et Financier* »
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
6, rue Joseph Autran
13281 MARSEILLE CEDEX 6

seule autorité destinataire de droit des procès-verbaux de l'Inspection du Travail en application de l'article L 8113-7 du Code du Travail.

Je précise, cependant, qu'il vous est juridiquement possible de solliciter, auprès du Parquet de Marseille, l'accès à cette procédure dans l'hypothèse où vous entendiez vous constituer partie civile pour le compte du Comité d'entreprise de la société FRALIB. Le cas échéant, il vous appartiendra de ne pas omettre de préciser au Procureur de la République les références complètes du procès-verbal dressé par l'Inspection du Travail.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur du Travail

Signé

Roland MIGLIORE